

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**LA REALISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES  
DE HERMES 20 000 EH**

COMMUNES DE HERMES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, BERTHECOURT, NOAILLES,  
SAINTE-GENEVIEVE, PONCHON, NOVILLERS-LES-CAILLOUX,  
ET MORTEFONTAINE -EN-THELLE

DOSSIER N°60-2012-00113

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre les pollutions des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 novembre 2012, présenté par le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes, représenté par son président M.PAGNY, enregistré sous le n° 60-2012-00113 et relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées de 20 000 EH sur le territoire de la commune de HERMES ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'ONEMA du 21 mars 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 avril 2013 ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 8 juillet 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 8 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 17 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal pour le transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes (SITTEU) le 18 juillet 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise**

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes représenté par son président est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Construction et exploitation du système de traitement des eaux usées sur la commune de HERMES dont le rejet s'effectue dans le Therain.

Le système d'assainissement projeté permet de traiter les charges de référence suivantes :

Le débit de référence, entendu comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum de rejet ne peuvent plus être garantis par la station, est de 3000 m<sup>3</sup>/jour.

Le débit moyen journalier des eaux usées est évalué à 1448 m<sup>3</sup>/jour.

Les charges de pollution entrante acceptées par la station sont de :

DCO	2400 kgO <sub>2</sub> /j
DBO <sub>5</sub>	1200 kg/j
MES	1800 kg/j
NTK	300 kg/j
Pt	60 kg/j

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Valeur du Projet
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation	Charge entrante nominale de la station : 1200 kg/j DBO <sub>5</sub>
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation 661kg/j Déversoir de la station	1200 kg/j DBO <sub>5</sub>
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Déclaration 7 déversoirs sur le réseau	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	4400 m <sup>3</sup>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	4800 m <sup>2</sup>

### Filière de traitement

Boues activées en aération prolongée avec traitement physico-chimique du phosphore.

### Localisation

La station sera construite sur la parcelle cadastrée N°1260 section C04 commune de HERMES. Le rejet s'effectue dans un fossé qui rejoint le Therain au point ( Lambert II étendu) :

X : 593 990      Y : 2 483 375

### Article 2 – Responsabilité du pétitionnaire

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, il devra aviser le service de police des eaux du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

### Article 3 – Prescriptions relatives au système d'assainissement envisagé

#### 3.1 Règles applicables au rejet

Les concentrations maximales que devra respecter le rejet de la station d'épuration de HERMES seront :

Paramètres	Concentration journalière
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NGL	15 mg/l
NTK	8 mg/l
Pt	1 mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont : DBO5 =90 % ; DCO =75 % ; MES =90 %, NGL = 70 %, NTK= 80 % PT =85 %. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Le débit de référence de la station est de 3000 m3/j.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien. Il supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

#### 3.2 Boues de station d'épuration et sous produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage...).

La déshydratation des boues sera réalisée par la centrifugation. Il sera mis en place deux centrifugeuses. Les boues déshydratées seront stockées en bennes dans le local de traitement des boues. Les boues seront envoyées en centre de compostage.

La charge des matières de vidanges admissibles correspondra au maximum à 7 % de la charge organique nominale de la station exprimée en DCO.

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

### 3.3 Conception du système d'épuration d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Les ouvrages sont conçus pour ne créer aucune gêne au niveau du bruit et des odeurs au voisinage de la station.

### 3.4 Exploitation

Le système d'assainissement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le Service de Police des Eaux au préalable.

### 3.5 Entretien des ouvrages

L'exploitant des ouvrages décidé par le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes devra pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier, et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier de prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

L'exploitant informera au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

### 3.6 Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

### 3.7 Raccordements

Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

### 3.8 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes est responsable de la mise en place d'une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées ainsi que du milieu récepteur. Il est responsable du contrôle du fonctionnement et de la fiabilité du dispositif d'autosurveillance, appareillage et procédures d'analyse.

#### Autosurveillance du système d'épuration

L'exploitant ou par défaut Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes devra rédiger un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17 alinéa II de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste et le positionnement des points de prélèvements afin de permettre la transmission des données d'autosurveillance sous format SANDRE, et la liste des points de contrôle pour la prévention des pannes. Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Par la suite, il sera régulièrement mis à jour.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et des sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation (by pass) et le déversoir d'orage en tête de station. Les mesures de débit prévues aux alinéas suivants doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme de mesures est adressé au début de chaque année au service police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'Eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

#### Autosurveillance du rejet et des sous produits

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes devra mettre en place dès la mise en service un système d'autosurveillance du rejet de la station et des flux des sous-produits. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

La station de traitement devra disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval ainsi que du by pass général et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres (amont, aval et by pass)	Nombre d'analyses par an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NH4	12	2
NO2	12	2
NO3	12	2
Pt	12	2
Boues	24	3

#### Suivi milieu

Des mesures physico-chimiques devront être effectuées une fois tous les ans en amont et en aval du point de rejet. Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

Les paramètres à analyser et les valeurs seuils du bon état sont les suivants :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
Température	< 21,5 °C	Mesure sur site
pH min	> 6,5	
pH max	< 9	
P total	< 0,2 mg/l	Mesure en laboratoire sur eaux brutes
NH4	< 0,5 mg/l	
NO2	< 0,3 mg/l	
NO3	< 50 mg/l	
DBO5	< 6 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
MES	< 50 mg/l	
NTK	< 2 mg/l	

Les prélèvements d'eau seront réalisés dans la veine centrale du chenal principal.

Les prélèvements seront effectués en dehors des périodes de hautes eaux.

Un point de prélèvement pourra faire l'objet de plusieurs échantillons.

La fréquence des mesures du suivi de la qualité du Therain sera de 1 mesure amont-aval par an.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

#### Tenue du registre et communication des résultats

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Les résultats des mesures réalisées au mois N seront transmis au service police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans le courant du mois N + 1, au format SANDRE. Ces transmissions doivent comporter les informations suivantes :

- Les résultats observés durant la période considérée de l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées, le rejet et les déversoirs d'orage.
- Les dates de prélèvements de mesures
- Pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, et leur destination
- La quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination.

#### Surveillance du réseau de collecte

La surveillance du réseau doit être réalisée par tout moyen approprié.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation du réseau (en quantité de matière sèche).

Les déversoirs d'orage soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

#### Bilan annuel de surveillance du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes rédige au début de l'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'Eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1. Les résultats de la surveillance du réseau de collecte font

partie de ce bilan annuel.

### 3.9 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police des eaux examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.8.

### 3.10 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre les incendies, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles, la transmission des bilans d'autosurveillance au service police de l'eau sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés et ainsi que sur les actions correctrices mises en oeuvre ou envisagées.

## Article 4 -- Prescriptions relatives aux micropolluants

### 4.1 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année suivant l'année de mise en service à une série de **3 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	$\geq 600$ et $< 1800$	$\geq 1800$ et $< 3000$	$\geq 3000$ et $< 12000$	$\geq 12000$ et $< 18000$	$\geq 18000$
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à  $10 \cdot NQE$  prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

#### 4.2 Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer se trouve en annexe 1.

### Article 5 – Mesures compensatoires

#### 5.1 Préservation du milieu naturel et de la biodiversité

Le projet va générer par son installation, une perte de zone humide estimée à environ 4800 m<sup>2</sup>. Pour compenser la perte de zone humide, le projet prévoit à la création de zones humides. 7200 m<sup>2</sup> de terrain seront reconvertis en zone humide. Cette zone devra présenter des caractéristiques similaires à celles du site impacté.

Les modalités d'exécution de cette mesure compensatoire et les plans correspondants seront transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2013.

#### 5.2 Préservation de la zone d'expansion des crues

Pour réaliser les ouvrages à une cote supérieure à la cote de la crue de référence, le volume remblayé par le projet sera de 4400 m<sup>3</sup>. Le projet devra recréer un volume disponible au minimum identique pour l'expansion de crue.

#### 5.3 Nuisances olfactives

La station d'épuration sera conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. En cas de nuisances pour le voisinage, des mesures compensatoires devront être mises en place pour gérer d'éventuels désagréments.

#### 5.4 Protection du champ captant situé à Hermes

L'installation d'une canalisation d'eaux usées sur l'emprise du périmètre de protection du champ captant situé sur Hermes devra prévoir les mesures suivantes :

- Les regards ne recevront pas de liquides. Les liquides circuleront dans des canalisations qui traversent les regards de visites dans des boîtes étanches adaptées permettant à tout moment la visite et le contrôle des flux. Ces boîtes étanches devront être localisées au-dessus du fond ( 30 cm au moins )des regards afin de pouvoir voir d'éventuelles fuites.
- Les regards de visites devront être réduits en nombre au strict minimum dans le trajet du périmètre de protection.
- Les tuyaux seront connectés et renforcés par un système qui les relie définitivement pour compenser les éventuels mouvement de sol. Il s'agit d'un verrouillage des canalisations à l'aide de bague de joints permettant de sceller définitivement les canalisations entre elles et d'assurer ainsi une cohésion efficace. Les tuyaux seront également sellés par une quantité importante de béton sur une distance d'au moins 30 cm de part et d'autre de la ligne de connexion sur une épaisseur suffisante (auréole en béton à chaque connexion par exemple).
- Les regards équipés de boîtes de contrôle permettront également d'isoler un tronçon du réseau et de procéder aux tests d'étanchéité nécessaires. Ces tests seront effectués tous les 5 ans.



## **Article 6 – Dispositions générales**

### **6.1 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **6.2 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **6.3 Préservation du site et desserte**

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver des nuisances de voisinage les habitations et établissements recevant du public.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

### **6.4 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **6.5 Accès aux installations**

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **6.6 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 – Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 20 février 1998 relatif à la station de traitement des eaux usées de Hermes et du 17 novembre relatif 1998 à la station de traitement des eaux usées de Noailles seront abrogés dès la mise en eau de la nouvelle station de traitement.

## **Article 8 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans venant à expiration le 31 décembre 2033. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 9 – Renouvellement de l'autorisation**

Si le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'Administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 11 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l' OISE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de HERMES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, BERTHECOURT, NOAILLES, SAINTE-GENEVIEVE, PONCHON, NOVILLERS-LES-CAILLOUX et MORTEFONTAINE-EN-THELLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de HERMES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, BERTHECOURT, NOAILLES, SAINTE-GENEVIEVE, PONCHON, NOVILLERS-LES-CAILLOUX et MORTEFONTAINE-EN-THELLE pour une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l' OISE, ainsi qu'aux mairies des communes de HERMES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, BERTHECOURT, NOAILLES, SAINTE-GENEVIEVE, PONCHON, NOVILLERS-LES-CAILLOUX et MORTEFONTAINE -EN-THELLE. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Président du Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de Hermes, les maires des communes de HERMES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, BERTHECOURT, NOAILLES, SAINTE-GENEVIEVE, PONCHON, NOVILLERS-LES-CAILLOUX et MORTEFONTAINE-EN-THELLE, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis ;

A Beauvais, le 25 JUL. 2013

Pour le préfet

et par délégation,

le secrétaire général absent

le *Stell* le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

## ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X

<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X

<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
<b>Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008</b>							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02	X	

<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0,02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1284			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05	X	

## ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

### 1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et à la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

**Blanc du système de prélèvement :**

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.



Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## 2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Article 1 Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessitent donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

